



ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

16^e
ÉDITION

5 DÉCEMBRE 2024 | Grand Palais - Lille

L'ENFANT ET LE DOMMAGE CORPOREL





L'ENFANT DE LA VICTIME: L'ENFANT VICTIME PAR RICOCHET

INTERVENANTS

Laurence CLERC-RENAUD, Maîtresse de conférences en droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, membre du Centre de recherche en droit Antoine Favre

Ghislaine CAVAILLES, Magistrat, Présidente de la 4ème chambre du tribunal judiciaire de Lille

Laure-Marie DESOUTTER-TARTIER, Avocate au barreau de Lille, spécialiste en dommage corporel

CHEFS DE PRÉJUDICE DE L'ENFANT VICTIME PAR RICOCHET

NOMENCLATURE D'INTILHAC

1°) Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux

- Frais d'obsèques (F.O.)
- Pertes de revenus des proches (P.R.)
- Frais divers des proches (F.D.)

b) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'accompagnement (P.AC.)
- Préjudice d'affection (P.AF.)

Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches (P.R.)
- Frais divers des proches (F.D.)

b) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection (P.AF.)
- Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels (P.EX.)

1

LES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX DE L'ENFANT VICTIME PAR RICOCHET

- Qualité de victime par ricochet de l'enfant non né avant le décès.
- Préjudice d'affection en cas de décès et en cas de survie
- Préjudice exceptionnel (en cas de survie)
- Préjudice d'accompagnement (en cas de décès)
- Préjudice d'attente et d'inquiétude

LE PRÉJUDICE D’AFFECTION DE L’ENFANT DE LA VICTIME DIRECTE

CIRCONSCRIPTION / DÉFINITION

Préjudice de l'enfant né après le décès de la victime directe.

1- Position initiale : refus d'indemniser l'enfant conçu antérieurement et né après le décès de la victime directe :

Cass. 2^{ème} civ., 24 févr. 2005, n° 02-11.999; Cass. 2^{ème} civ., 24 mai 2006, n° 05-18.663; Cass. 2^{ème} civ., 3 mars 2011, n° 10-16.284.

2- Revirement

- **Civ. 2^e, 14 déc. 2017, n° 16-26.687** : indemnisation de l'enfant né après le décès de son père victime directe et conçu avant.
- **Crim. 10 nov. 2020, n° 19-87.136** idem pour la chambre criminelle en précisant la notion de préjudice qui est réparé « l'absence du père étant toujours ressentie douloureusement par l'enfant qui devra se contenter des souvenirs de sa mère et de ceux de ses proches pour connaître son père et construire son identité »

=> passage d'un préjudice d'affection subjectif qui s'apprécie *in concreto* (souffrance de ne plus être en présence d'un être cher, par hypothèse impossible pour l'enfant à naître qui n'a jamais pu nouer de lien affectif) à un préjudice objectif résultant de l'absence d'un père (alors même qu'on ne l'a jamais connu) => sorte de présomption de préjudice

LE PRÉJUDICE D’AFFECTION DE L’ENFANT DE LA VICTIME DIRECTE

CIRCONSCRIPTION / DÉFINITION

3- Extension de la jurisprudence à la perte d’un grand-père

Civ. 2^e, 11 févr. 2021, n° 19-23.525

« L'enfant qui était conçu au moment du décès de la victime directe (...) peut demander réparation du préjudice que lui cause ce décès ».

La Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir admis la réparation du préjudice moral d'un enfant à naître au moment du décès de son grand-père au motif, que « privée (...) de la présence de son grand-père dont elle avait vocation à bénéficier », elle « souffrait nécessairement de son absence définitive, sans avoir à justifier qu'elle aurait entretenu des liens particuliers d'affection avec lui si elle l'avait connu ».

Confirmation qu’il s’agit bien d’un préjudice objectif résultant de l’absence d’un grand-père (alors même que l’enfant ne l’a jamais connu).

LE PRÉJUDICE D'AFFECTION DES FRÈRES ET SŒURS DE LA VICTIME DIRECTE

PAS DE PRÉJUDICE PAR RICOCHET POUR UN PROCHE (SŒUR) CONÇUE APRÈS LE DÉCÈS : **CASS. 2^{ÈME} CIV., 11 MARS 2021, N° 19-17.384 PUBLIÉ ET 19-17385**

« Violent les articles 1240 du code civil et 706-3 du code de procédure pénale la cour d'appel qui alloue à une victime par ricochet une provision au titre de son préjudice moral en raison du traumatisme tenant à sa naissance au sein d'une famille marquée par la disparition non élucidée de sa sœur aînée, alors qu'il résultait de ses constatations que cette victime avait été conçue après cette disparition, de sorte qu'il n'existait pas de lien de causalité entre cette dernière et le préjudice invoqué » .

Explications => la conception après le décès vient rompre la chaîne de causalité : L'enfant aurait pu ne pas être conçu, la conception résulte du choix des parents. Mais on pourrait affirmer également que, même conçu, un autre événement aurait pu, avant la naissance de l'enfant, causer la mort de la victime directe (la causalité n'est alors pas non plus certaine). La référence à la conception pour reconnaître au seul enfant conçu le droit de demander réparation limite toutefois l'incertitude en ce qu'elle réduit le nombre d'événements qui pourraient s'intercaler entre le fait dommageable et la naissance de l'enfant.

Critiques => Pourtant il y avait ici un préjudice que la Cour d'appel avait caractérisé : en raison de sa naissance au sein d'une famille marquée par la disparition inexplicquée d'une enfant de dix ans », la victime avait « dû se construire avec le traumatisme de cette disparition entretenu en permanence au sein du foyer familial ». Autre inconvénient : inégalités dans la fratrie suivant la date de naissance des frères et sœurs.

LE PRÉJUDICE D'AFFECTION DES FRÈRES ET SŒURS DE LA VICTIME DIRECTE

INDEMNISATION DE LA FRATRIE (RÉGIME SPÉCIAL VALPROATE DE SODIUM)

Indemnisation du **préjudice d'affection** de l'intégralité de la fratrie peu importe si les frères et sœurs sont nés avant ou après la victime directe : position du collège d'experts en charge de l'indemnisation des victimes du valproate de sodium.

Position étendue à l'indemnisation du **préjudice extrapatrimonial exceptionnel** quand il est indemnisable peu importe la date de conception des frères et sœurs.

LE PRÉJUDICE D’AFFECTION DE L’ENFANT DE LA VICTIME DIRECTE : ÉVALUATION EN CAS DE DÉCÈS

RÉFÉRENTIELS EXISTANTS

Référentiel Mornet	Référentiel ONIAM	Guide d’indemnisation du FGTI (acte de terrorisme)
Enfant mineur 25 000 à 30 000€ et majoration de 40 à 60 % si déjà orphelin (conjoint 20 000-30000€)	Enfant mineur 15 000 à 25 000€ (idem conjoint)	Enfant jusqu’à 25 ans : 25000 € (conjoint 35 000€)
Majeur au foyer : 15 000 à 25 000 €	Enfant majeur au foyer : 12 000 à 20 000 €	Enfant de plus de 25 ans au foyer: 20 000€
Majeur hors foyer 11 000 à 15 000 euros	Enfant majeur hors foyer : 4000 à 6500 €	Enfant de plus de 25 ans hors du foyer : 15 000 €
Frère ou sœur au sein du même foyer: 9000 – 14000 €	Frère ou sœur au sein du même foyer: 12000- 20 000 €	Frère ou sœur au sein du même foyer 15000

LE PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE DÉCÈS DU PARENT

DÉFINITION

La nomenclature Dintilhac définit ce poste de préjudice comme tendant à « réparer un préjudice moral dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à son décès.

Indemnisation des bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien.

Troubles dans les conditions d'existence d'un proche qui partageait habituellement une communauté de vie effective avec la personne décédée à la suite du dommage.

ÉVALUATION

« L'évaluation de ce poste de préjudice doit être très personnalisée, car il ne s'agit pas ici d'indemniser systématiquement les personnes ayant une proximité juridique avec la victime directe, mais plutôt celles bénéficiant d'une réelle proximité affective avec celle-ci ».

Il y aura lieu de caractériser la proximité du lien affectif mais aussi de décrire précisément ce que l'accompagnement de la victime directe (hospitalisée ou à domicile) a bouleversé dans les conditions d'existence de la victime par ricochet. La durée de l'accompagnement compte aussi dans l'évaluation de ce préjudice. Certaines juridictions retiennent un tarif journalier

LE PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE DÉCÈS DU PARENT

JURISPRUDENCE CARACTÉRISATION- ÉVALUATION

CA Paris, Pôle 6, chambre 12, 29 mars 2024, n° 20/05324

VD: père décédé, accident du travail

Préjudice d'accompagnement des enfants âgées de 2 et 3 ans au moment des faits : « Même si elles n'ont pas eu véritablement conscience du drame vécu par leur père et la famille, elles ont indubitablement souffert pendant le mois d'hospitalisation de leur père de troubles dans leurs conditions d'existence, leur mère étant elle-même fortement perturbée dans sa vie personnelle et limitée dans sa disponibilité vis à vis de ses enfants pendant toute cette période, dans l'attente de l'évolution des graves blessures subi par leur père. Alloué : 5.000 € chacune

CA Nancy, 08-06-2020, n° 18/02902 : réparation du « préjudice d'affection et d'accompagnement » globalisation

Préjudices des frères et sœurs : « les parents et leurs deux autres enfants mineurs ont été moralement affectés et troublés dans leurs conditions d'existence par l'accident dont il a été victime, les souffrances qu'il a éprouvées et l'assistance qu'ils ont dû lui porter durant la période de soins, et la période de convalescence qui a suivi. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué, en réparation du préjudice d'affection et d'accompagnement qu'ils ont subi, à chacun des parents la somme de 2 000 €, et à chacun de leurs deux autres enfants mineurs la somme de 1 000 € ».

Autre méthode d'évaluation : indemnisation journalière **CA Pau, 1^{ère} chambre, 30 janvier 2024, n° 22/02576** (mais qui concernait un conjoint et non un enfant) : 628 jours se sont écoulés jusqu'au décès de son épouse, pendant lesquels l'état de la victime directe n'a cessé de se dégrader. Alloué : Indemnisation journalière de 15 euros ce qui porte l'indemnisation à 15 euros x 628 jours = 9 420 euros

LE PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAL EXCEPTIONNEL DE L'ENFANT (EN CAS DE SURVIE DU PARENT)

DÉFINITION

Nomenclature Dintilhac reprise par la jurisprudence récente

Cass., Civ 2., 10 octobre 2024, n°23-11.736 (à propos d'une mère d'une jeune victime blessée grave)

Il s'agit des TCE en cas de survie de la victime directe.

10. Les proches d'une victime directe handicapée, partageant habituellement avec elle une communauté de vie affective et effective, que ce soit à domicile ou par de fréquentes visites, peuvent être indemnisés d'un préjudice extrapatrimonial exceptionnel résultant des changements dans leurs conditions d'existence entraînés par la situation de handicap de la victime directe. Ce poste indemnise tous les bouleversements induits par l'état séquellaire de la victime dans les conditions de vie de ses proches

La demande formée par un proche de la victime au titre d'un préjudice extrapatrimonial exceptionnel ne se confond pas avec l'indemnisation de celle-ci au titre de ses besoins d'assistance par une tierce personne, la cour d'appel, qui a relevé que la mère de la victime s'investissait quotidiennement, depuis l'accident, dans la prise en charge de sa fille souffrant d'importants troubles neuro-cognitifs et résidant toujours au domicile parental, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le principe susvisé.

LE PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAL EXCEPTIONNEL DE L'ENFANT (EN CAS DE SURVIE DU PARENT)

APPLICATION À L'ENFANT

L'enfant sera indemnisé s'il partage une communauté de vie affective et effective avec le parent victime. Il s'agit de l'enfant mineur habitant avec ses parents qui souffre de la dégradation de la situation de son parent.

Le plus difficile est de faire la différence avec le préjudice d'affection. L'enfant pourra parfois demander réparation à la fois du préjudice d'affection et du préjudice extrapatrimonial exceptionnel. Pour cela, il faudra démontrer en plus de la dégradation du lien affectif avec le parent victime parce que celui-ci devient dépendant, distant ou que son état psychologique se dégrade, un bouleversement du quotidien de l'enfant telle que :

- la privation de l'attention parentale (parent plus capable de s'occuper de son fils ou de sa fille)
- la perte de repère dans la cellule familiale
- Ou encore une altération durable de l'équilibre émotionnel : anxiété, tristesse ou sentiment d'abandon lié à l'accident ou au handicap du parent

LE PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAL EXCEPTIONNEL DE L'ENFANT (EN CAS DE SURVIE DU PARENT)

JURISPRUDENCE : CARACTÉRISATION -EVALUATION

CA de Rouen, 1^{ère} chambre civile, 7 Septembre 2022, n° 17/05173

Victime directe Homme 45 ans JA 48 ans JC (10% DFP, boiterie, douleur)

PEE fille 14 ans : Les conséquences de l'accident ont bouleversé le projet de vie de la famille, ayant dû quitter leur maison pour occuper un logement plus adapté au handicap de la victime. Alloué : 10.000 €

CA Paris, 4-12, 2 mai 2024, n° 22/14020

Victime directe : Femme 37 ans JA 40 ans JC. Victime d'attentat stress post trauma DFP 15%

PEE fille 3 ans: Teneur : Concernant l'enfant, impossibilité pour la victime d'accompagner sa fille au cinéma et à ses spectacles de danse depuis l'attentat et nécessité pour l'enfant de composer avec les crises d'angoisse de sa mère et ses périodes de repli sur elle-même. Alloué : Troubles dans les conditions d'existence de l'enfant : 5.000 € (alors qu'il était alloué 10000 € au conjoint).

Cour d'assises de la Guyane, 9 septembre 2024, n°72/2024

Victime directe Femme (tentative de meurtre par son compagnon)

PEE : Victime enceinte de l'enfant au moment des faits dont l'accouchement a dû être déclenché prématurément. Compte-tenu de l'état de sa mère, l'enfant a dû être placé en famille d'accueil dès sa naissance. Alloué : Troubles dans les conditions d'existence : 30.000 €

LE PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAL EXCEPTIONNEL DE L'ENFANT (EN CAS DE SURVIE DU PARENT)

JURISPRUDENCE : CARACTÉRISATION -EVALUATION

[CA Paris, 4, 11, 21-03-2024, n° 21/16143](#)

Accident des 2 parents victimes directe.

Victimes indirectes: 3 enfants âgés de 13, 11 et 7 ans à la date des faits. « bouleversement dans leurs conditions d'existence en raison de l'hospitalisation simultanée de leurs deux parents puis de l'indisponibilité de leur mère en raison de ses nombreuses hospitalisations et de l'importance de ses séquelles fonctionnelles justifiant un taux de déficit fonctionnel temporaire partiel de 75 %, de 66 % , de 60 % puis de 45 % jusqu'au 30 juin 2015, date de la consolidation.

Ce préjudice, distinct du préjudice d'affection, sera indemnisé par l'allocation à chacun des enfants d'une indemnité de 4 000 euros.

LE PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAL EXCEPTIONNEL DE L'ENFANT FRÈRE DE LA VICTIME DIRECTE

PROCÉDURE D'INDEMNISATION SPÉCIALE DES VICTIMES DU VALPROATE

- Indemnisation peu importe la date de naissance de la victime indirecte comme en matière de préjudice d'affection
- Indemnisation en tenant compte de la gravité du dommage de la victime directe et de ses répercussions sur la vie de famille. Condition du bouleversement exceptionnel dans les conditions d'existence.

Le préjudice exceptionnel

Au cas particulier, le collège estime que ce préjudice est constitué en raison du bouleversement exceptionnel des conditions de vie de l'intéressé engendré par les conséquences des atteintes subies par son frère , des conditions de leur prise en charge et de leurs répercussions dans sa vie quotidienne personnelle

LE PRÉJUDICE EXTRAPATRIMONIAL EXCEPTIONNEL DE L'ENFANT FRÈRE DE LA VICTIME DIRECTE

Illustration Tribunal judiciaire de Paris, 9 septembre 2024 RG n° 17/04754

Espèce où deux enfants d'une même fratrie ont été exposés au valproate de sodium.

Le benjamin demandait réparation du préjudice extrapatrimonial exceptionnel.

Le TJ déclare la demande recevable mais insuffisamment caractérisée.

=> Décision conforme à ce que le collège d'experts fait mais en contradiction avec la position de la Cour de cassation.

En l'espèce, Monsieur [TI] [IZ] sollicite une indemnisation de 10 000 euros en raison des troubles occasionnés par [GY] [IZ].

Le laboratoire SANOFI-AVENTIS France s'y oppose faisant valoir que le poste n'a pas été retenu par l'ONIAM et que la demande est en tout état de cause irrecevable.

Il ressort du protocole d'indemnisation de l'ONIAM pour [TI] [IZ] en tant que victime indirecte que ce poste n'a pas été retenu par le collège d'experts et qu'il n'a ainsi perçu aucune somme.

Au regard des développements précédents, la demande est cependant recevable. En revanche, il ne peut qu'être constaté qu'elle n'est pas étayée dans les écritures par des considérations d'espèce ou des pièces particulières. De plus, il ressort notamment de l'expertise judiciaire que les troubles de [TI] [IZ] né après [GY] [IZ] ont été bien plus prégnants dans la vie de la famille et sont d'ailleurs à l'origine de l'identification du lien entre ceux-ci et l'exposition in utero au valproate de sodium.

Dès lors, il n'est pas justifié que lui-même ait souffert d'un trouble dans les conditions d'existence en raison de l'exposition in utero au valproate de sodium de sa sœur.

Par conséquent, la demande insuffisamment caractérisée sera rejetée.

LE PRÉJUDICE D'ATTENTE ET D'INQUIÉTUDE DE L'ENFANT DE LA VICTIME ET DES FRÈRES ET SŒURS DE LA VICTIME

CA Rennes, 20-12-2023, n° 20/00291 – décès d'un frère

La Cour de cassation reconnaît que le préjudice qui naît de l'attente et de l'inquiétude, qui se réalise ainsi entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, est un préjudice spécifique qui ne se confond pas avec le préjudice d'affection et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant les victimes indirectes et qu'il ouvre droit, de façon autonome, à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave ou est décédée des suites de cet événement.(Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° 20-17.072).

La cour alloue à M. et Mme [C], les parents du jeune [S] [GR], chacun, une somme de 3 000 euros. S'agissant des deux sœurs de la victime, il leur est alloué, chacune, une somme de 1 500 euros.

2

LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX DE L'ENFANT VICTIME PAR RICOCHET

Préjudice de perte de revenus des proches en cas de décès de la victime directe

LE PRÉJUDICE « PERTE DE REVENUS DES PROCHES » DE L'ENFANT VICTIME

PRÉJUDICE EN CAS DE DÉCÈS : DÉFINITION

Il s'agit ici de compenser la diminution de revenus du foyer et de ses membres en raison du décès de la victime directe. Ce préjudice de perte de revenus des proches reviendra aux membres du foyer de la victime directe: son conjoint et ses enfants ou uniquement à ses enfants à défaut de conjoint. Ces pertes ou diminutions de revenus s'entendent de ce qui est exclusivement lié au décès et non des pertes de revenus des proches conséquences indirectes du décès.

La nomenclature Dintilhac fournit une méthode d'évaluation et la Cour de cassation renvoie à l'appréciation souveraine des juges du fond (volonté de ne pas s'immiscer pas dans les mécanismes d'évaluation).

Toutefois, le contrôle s'exerce => l'évaluation doit se faire *in concreto* (censure les erreurs de méthodes).

Le référentiel Mornet propose également une méthode avec des cas pratiques illustratifs.

LE PRÉJUDICE « PERTE DE REVENUS DES PROCHES » DE L'ENFANT VICTIME

MÉTHODE

Nomenclature Dintilhac : « Pour déterminer la perte ou la diminution de revenus affectant ses proches, il y a lieu de prendre comme élément de référence, le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part d'autoconsommation de celle-ci et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou concubin) survivant ».

Le calcul des pertes de revenus des proches en cas de décès de la victime directe conduit à

1- Déterminer le revenu de référence

Revenu annuel du foyer avant le décès = Tous les revenus du foyer = revenus de la victime directe + revenus des autres membres du foyer (conjoint, concubin).

2- Réduire la part d'autoconsommation de la victime directe : Part que consommait pour son compte le défunt et que le foyer, par définition, n'aura plus à supporter : pour un rappel de cette nécessité, [Civ. 2e, 7 févr. 2019, n° 18-13.354](#)

- Part qui se calcule en pourcentage du revenu du foyer (et non pas en pourcentage des seuls revenus de la victime décédée) : [Cass. Civ. 2e, 25 mai. 2023, n° 21-22654](#).
- Part variable selon le nombre de personnes vivant au foyer : plus il y a de membres dans le foyer, moins la part d'autoconsommation est élevée. Exemple-référentiel Mornet : 30% à 40% pour un couple sans enfant 15 % à 20 % pour un couple avec enfants (valeur indicative).

LE PRÉJUDICE « PERTE DE REVENUS DES PROCHES » DE L'ENFANT VICTIME

MÉTHODE

3-Déduction du revenu du foyer après le décès: Prise en compte de toutes les ressources propres conjoint ou concubin que le foyer continue de percevoir, y compris les prestations à caractère social. EX : si l'aidant familial continue de percevoir une PCH pour la prise en charge de l'enfant handicapé (victime par ricochet) il faut la déduire.

Attention à l'actualisation surtout s'il s'est écoulé une longue période entre le décès et la liquidation.

Perte de revenus du foyer = Revenus du foyer avant le décès (Revenus de la VD + revenus du conjoint) – (Revenus du foyer X % consommation VD) – revenus maintenus aux ayants droit.

4- Déterminer le préjudice viager du foyer

- capitalisation à partir de la liquidation: [Cass. 2e civ., 15 juin 2023, n°22-13882](#); V. aussi [Cass. 2ème civ., 9 novembre 2023, 21-22.397](#).
- Capitalisation de la perte patrimoniale annuelle du foyer en multipliant la perte annuelle du foyer par le prix de l'euro de rente viagère. Recueil Mornet : propose de prendre en compte l'âge et le sexe de celui des deux époux qui serait décédé en premier (l'homme si la différence d'âge entre les deux conjoints est marginale, la femme si celle-ci est nettement plus âgé que son conjoint).

LE PRÉJUDICE « PERTE DE REVENUS DES PROCHES » DE L'ENFANT VICTIME

MÉTHODE

5- calculer le préjudice économique des enfants en pourcentage de la perte annuelle du foyer et seulement pour la période antérieure à leur autonomie.

Référentiel Mornet 10 à 25 % selon la composition de la famille

limité dans le temps suivant la date prévisible de l'entrée dans la vie active (entre 18 ans et 25 ans sauf justification d'entrée plus tardive).

=>préjudice économique annuel de chaque enfant sera multiplié par le prix de l'euro de rente temporaire limitée à l'âge auquel l'enfant sera autonome (18, 21 ou 25 ans, voire 29 ans).

=> possibilité d'un recours des tiers payeurs notamment sur la rente éducation: Capital décès versé par la sécurité sociale : **Cass, Civ 1, 24 novembre 2021, n°20-10.967 (prestation de l'article 29); Cass. 2ème civ. 12 octobre 2023 n° 22-11.031, publié.**

Pour les autres prestations comme la rente éducation ou le capital décès, elles sont soumises à recours uniquement si elles ont un caractère indemnitaire (**Cass. 2ème civ. 12 octobre 2019** : revenu de substitution dont les modalités de calcul étaient en relation directe avec les revenus salariaux de la victime) et non s'ils sont établis de manière forfaitaire (rente éducation calculée en pourcentage du plafond de la sécurité sociale sans prendre en compte la situation personnelle de l'enfant ou la part de revenus que l'assuré consacrait à son entretien et éducation: **Cass. 2ème civ. 20 octobre 2016, n°15-24812**).

LE PRÉJUDICE « PERTE DE REVENUS DES PROCHES » DE L'ENFANT VICTIME

MÉTHODE

6- Part du conjoint survivant : différence entre le préjudice économique du foyer et le préjudice économique des enfants. => CONSÉCRATION DE LA MÉTHODE DE RÉAFFECTATION DE LA PART DES ENFANTS AU CONJOINT SURVIVANT : **Cass. 2ème civ. 12 octobre 2023 n° 22-11.031, publié.**

LE PRÉJUDICE « PERTE DE REVENUS DES PROCHES » DE L'ENFANT VICTIME

PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE DES ENFANTS APRÈS DÉCÈS DE LEUR MÈRE DIVORCÉE : QUELLE MÉTHODE D'ÉVALUATION ?

Cass. 2ème civ., 19 janvier 2023, n° 21-12.264 publié et 21-12.270, Inédit

« Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

6. *Le préjudice économique d'un enfant résultant du décès d'un de ses parents doit être évalué sans tenir compte ni de la séparation ou du divorce de ces derniers, ces circonstances étant sans incidence sur leur obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ni du lieu de résidence de celui-ci.*

7. *Il en résulte qu'en cas de décès du parent chez lequel vivait l'enfant, le préjudice économique subi par ce dernier doit être évalué en prenant en considération, comme élément de référence, les revenus annuels de ses parents avant le décès, en tenant compte, en premier lieu, de la part d'autoconsommation de chacun d'eux et des charges fixes qu'ils supportaient dans leur foyer respectif, et, en second lieu, de la part de revenu du parent survivant pouvant être consacrée à l'enfant ».*

Méthode préconisée par la Cour de cassation => Principe de réparation intégrale = Reconstituer fictivement un foyer qui n'existe plus.

LE PRÉJUDICE « PERTE DE REVENUS DES PROCHES » DE L'ENFANT VICTIME

PRÉJUDICE EN CAS DE DÉCÈS : PARTICULARITÉ DES ENFANTS DE PARENTS DIVORCÉS OU SÉPARÉS

CRITIQUE DE LA SOLUTION

- Fiction de la reconstitution du foyer parental qui n'existe plus depuis le divorce en 2007.
- Critique de la prise en compte des revenus du père.

PROPOSITION D'UNE AUTRE METHODE

(qui est aussi celle adoptée par la CIVI qui a statué en première instance)

- considérer que le foyer qui a disparu est le seul foyer où résidaient les filles de la victime directe au moment des faits, constitué des seuls revenus de la mère, pension alimentaire comprise, qui sera perdue en raison du décès.
- déduire de ce revenu annuel les charges fixes (ce que n'avait pas fait la CIVI). Ces charges ne peuvent profiter aux enfants victimes par ricochet puisque par hypothèse, elles n'auront plus à les assumer à la suite du rattachement au foyer du père.
- soustraire la part d'autoconsommation de la mère afin de calculer le revenu annuel disponible pour les deux enfants puis de diviser par deux.
- multiplier par le prix de l'euro de rente temporaire limitée à l'âge auquel l'enfant sera autonome, 25 ans ici pour la victime. qui faisait des études.

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

Lorsque un parent est blessé ou décède, c'est évidemment tout l'équilibre de la famille qui est bouleversé.

Les lésions du parent et, *a fortiori*, son décès, ont nécessairement une incidence sur la vie de son ou de ses enfants puisqu'il ne va plus pouvoir s'occuper des enfants comme précédemment. Ces enfants vont perdre tout ou partie de l'industrie que le parent déployait à leur profit.



PLAN

1

LA PERTE D'INDUSTRIE : DÉFINITION

2

QUI EST LE CRÉANCIER EN CAS DE SURVIE ET EN CAS DE DÉCÈS ?

3

OUVERTURE VERS LE DROIT BELGE

1

LA PERTE D'INDUSTRIE : DÉFINITION

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

1 - LA PERTE D'INDUSTRIE : DÉFINITION

Perte d'industrie

- La perte d'un revenu par économie pour le cas où la victime directe exerçait, en nature, une activité non rémunérée dont la perte a des conséquences économiques pour la victime par ricochet.
- Le créancier de l'indemnisation est une victime par ricochet
- Exemple : ménage, bricolage, jardinage

Conduite d'enfant, aide aux devoirs

Assistance par tierce personne

- la perte d'autonomie de la victime directe restant atteinte, à la suite du fait dommageable d'un déficit fonctionnel la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne
- Le créancier de l'indemnisation est la victime directe
- Exemple : ménage, bricolage, jardinage

Conduite d'enfant, aide aux devoirs

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

APARTÉ : L'ÉVALUATION DE L'AIDE À LA PARENTALITÉ

Cette aide entre dans le poste assistance par tierce personne réclamé par la victime directe.

Lors de l'expertise :

Si l'expert refuse d'évaluer le besoin d'ATP pour l'aide à la parentalité, il peut décrire médicalement les gestes ou les actes que le victime ne peut médicalement plus accomplir.

Lors d'une instance au fond :

L'évaluation en heures est difficile. La référence aux « barèmes » est peu personnalisée et peut utilement être complétée par d'autres preuves.

2

LA PERTE D'INDUSTRIE : QUI EST CRÉANCIER ?

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

Indemnisation de la perte d'industrie

La nomenclature Dintilhac ne mentionne que 3 postes pour les préjudices patrimoniaux de la victime indirecte :

- les frais d'obsèques,
- les pertes de revenus des proches
- et les frais divers.

Elle n'est toutefois pas limitative. Il peut donc y avoir place pour l'indemnisation de cette perte d'industrie.

1 En cas de survie de la victime directe

2 En cas de décès de la victime directe

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

2-1 LA PERTE D'INDUSTRIE EN CAS DE SURVIE DE LA VICTIME DIRECTE

En cas de survie de la victime directe, c'est elle qui a vocation à être indemnisée pour les actes ou gestes qu'elle ne peut plus accomplir personnellement, sur le poste de l'assistance par tierce personne, de type aide ménagère et aide à la parentalité :

> préjudice patrimonial.

Le conjoint survivant voire l'enfant peuvent, le cas échéant, faire valoir le trouble exceptionnel dans les conditions d'existence.

> préjudice extra-patrimonial.

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

2-2 LA PERTE D'INDUSTRIE EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

Cas général : Le conjoint survivant est le créancier de la perte d'industrie.

Exemple : Cour d'appel de Bordeaux, 4 avril 2016, n° 14/02573

La veuve obtient l'indemnisation de la perte d'industrie développée par son conjoint pour la garde d'un enfant très jeune sur la preuve des dépenses engagées la 1^{ère} année et la déduction qu'elle a nécessairement dû faire appel à des personnes tierces pour garder ses enfants en bas âge jusqu'à la scolarisation, mais pas pour la période postérieure à défaut de caractère certain du dommage (organisation des horaires professionnels du couple).

Exemple : CA Paris, 30 sept. 2021, n° 20/08996

Le veuf (dont l'épouse est morte en couches) obtient l'indemnisation de la perte d'industrie qu'aurait déployée la mère pour l'entretien et l'éducation des enfants de 0 à 14 ans (5h par jour jusqu'à 7 ans, 2h jusqu'à 14 ans) outre l'indemnisation du surcroît d'activités ménagères (2h30 par jour pendant 18 ans).

Exemple : CA Bordeaux, 13 juin 2022, 19/03834

Rejet d'une demande présentée par la veuve et les enfants du couple faute de preuve d'une charge financière résultant pour eux du surcroît d'activité malgré la preuve du temps passé par le défunt à s'occuper des enfants.

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

2-2 LA PERTE D'INDUSTRIE EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

Jurisprudence plus rare :

Cass. 2e Civ., 15 avril 1999, pourvoi n° 97-16.961

Dans une instance devant la CIVI, le père agissant au nom et pour le compte d'un mineur de 13 ans obtient l'indemnisation du préjudice économique personnellement subi par le mineur, orphelin de mère, alors que celle-ci, de son vivant, en assurait la « garde ».

➤ Attention à la portée normative de l'arrêt :

La Cour de Cassation a considéré que la cour d'appel avait souverainement apprécié ce préjudice, ce qui est le type de contrôle exercé en matière d'indemnisation.

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

2 – 3 LA PERTE D'INDUSTRIE EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

Cas particulier de l'orphelin

Exemple : Harry Potter

Harry a objectivement perdu l'industrie attentive, aimante et généreuse de James et Lili suite au meurtre de ses deux parents alors qu'il n'était qu'un bébé.

Peut-il obtenir personnellement l'indemnisation de cette perte d'industrie ?

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

LA PERTE D'INDUSTRIE EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

Cas particulier de l'orphelin : la position de la Cour de Cassation

- « Mais attendu qu'ayant relevé que le préjudice résultant du fait que l'éducation de l'enfant doit être assurée par son tuteur et non par ses parents est consécutif à la disparition irrémédiable de ceux-ci, que c'est par une obligation légale qu'il incombe au tuteur de prendre soin de la personne de la mineure et que la tutelle destinée à assurer la protection qui lui est due est une charge publique et un devoir des familles, les conditions de son entretien et de son éducation étant réglées par le conseil de famille, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que ces charges avaient donné lieu à la fixation, au bénéfice du tuteur, d'une indemnité prélevée sur le patrimoine du mineur, a, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, estimé qu'il n'était pas justifié de l'existence d'un préjudice indemnisable distinct des préjudices moral et économique dont l'enfant a été indemnisé. »

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Cass. 2e Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-18.315

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

LA PERTE D'INDUSTRIE EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

Cas particulier de l'orphelin : Les faits de l'affaire

L'arrêt a été rendu alors que le tribunal, en première instance, avait alloué plus d'un million d'euros à l'enfant en raison de la "nécessité de recourir à une tierce personne".

La cour d'appel avait ramené à 200 000 euros l'indemnisation de l'enfant ce préjudice lié à la "nécessité de recourir à une tierce personne".

La Cour de Cassation avait cassé une première fois au motif que l'assistance par tierce personne n'était pas appropriée puisque l'enfant n'avait pas eu, à la suite de l'accident, une perte personnelle de son autonomie.

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

LA PERTE D'INDUSTRIE EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

Cas particulier de l'orphelin : L'arrêt de la cour d'appel de renvoi

La cour d'appel de renvoi a rejeté les demandes pour un triple motif :

- la question ne peut pas être appréhendée sous l'angle de l'assistance par tierce personne,
- le tuteur est investi de de l'obligation de prendre soin de la personne du mineur dont les conditions d'entretien et d'éducation sont réglées par le conseil de famille
- le décès des deux parents cause l'ouverture de la tutelle pour assurer la protection due à l'enfant qui est une charge publique et un devoir des familles et de la collectivité publique, de sorte que les frais d'assistance font partie des charges tutélaires dont l'enfant n'a pas à indemniser ou rémunérer le tuteur.

La Cour de Cassation ne censure pas un tel raisonnement et considère que la cour d'appel a correctement exercé son pouvoir souverain d'appréciation sans méconnaître le principe de réparation intégrale.

➤ Attention à la portée normative de l'arrêt :

La cour de Cassation a considéré que la cour d'appel avait souverainement apprécié ce préjudice

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

LA PERTE D'INDUSTRIE EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

Cas particulier de l'orphelin : Les références

La gratuité de la tutelle résulte de l'article 394 du code civil.

Les indemnités éventuellement allouées au tuteur consistent en un défraiement et non en une rémunération. Elles ont vocations à être prises sur le patrimoine du mineur.

SI le tuteur le demande effectivement ET SI un tel défraiement lui est alloué, il est possible de considérer que le préjudice du mineur est indemnisable :

> Le préjudice devient actuel et certain plutôt qu'hypothétique

De surcroît, compte tenu du principe de gratuité de la tutelle, le tuteur ne sera défrayé que de dépenses très particulières, ce qui ne correspond pas à la perte d'industrie générale de l'enfant qui perd ses deux parents.

Conclusion pour le jeune Harry Potter :

Ses chances d'obtenir gain de cause apparaissent donc, en l'état actuel de la jurisprudence, minces.

3

OUVERTURE VERS LE DROIT BELGE

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

3 OUVERTURE VERS LE DROIT BELGE

La Belgique appréhende la préjudice corporel en Belgique avec des principes proches des nôtres :

- Principe de réparation intégrale sans perte ni profit, article 1382 du code civil belge.
- La charge de la preuve de l'existence et de la consistance du préjudice repose sur la victime.
- La victime a la libre disposition de l'indemnité.
- Une mission type d'expertise a été adoptée à la même époque que notre nomenclature Dintilhac et des tableaux indicatifs d'indemnisation ont été publiés depuis 2008.
- L'assureur d'un véhicule est obligé de proposer une indemnisation dans les 3 mois de la demande de la victime et cette obligation est sanctionnée par des « intérêts punitifs » qui viennent s'ajouter aux intérêts compensatoires (qui compensent le délai pris pour parvenir à une indemnisation fine et juste).
- Les tiers payeurs ont une action subrogatoire.

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

3 OUVERTURE VERS LE DROIT BELGE

Certains principes sont toutefois mis en œuvre différemment, outre une différence de vocabulaire : la Belgique répare le « dommage ménager »,

Dans le tableau indicatif 2020 :

« Le préjudice ménager subi par le partenaire survivant peut être calculé sur la base de la quote-part de la valeur ménagère assumée jusqu'alors par le défunt, soit sur base d'une somme globale de 20 euros pour un ménage sans enfant, majorée de 7 euros par enfant.

Ces indemnités forfaitaires sont adaptées en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans les tâches ménagères. A défaut d'éléments concrets, des études récentes font apparaître que la contribution de chacun d'eux peut être ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et 35 % pour l'homme.

Ce forfait est alors calculé sur la tête de celui dont l'espérance de vie est la moins importante.

Il sera également tenu compte de l'évolution prévisible de la composition de la cellule familiale »

L'ENFANT DE LA VICTIME, VICTIME PAR RICOCHET

3 OUVERTURE VERS LE DROIT BELGE

La définition du dommage ménager est la même que la perte d'industrie en France.

L'indemnisation se fait sans preuve de l'engagement de la dépense, sur justification du besoin.

Le créancier est le partenaire de la victime, pas l'enfant.

Le « préjudice de tutelle » n'est pas indemnisable. Il est donc à craindre que Harry Potter n'ait guère plus de chances de succès en Belgique.

Différence liée au pragmatisme de nos voisins belges : l'indemnisation diffère selon le genre de la victime au visa de considérations sociologiques et non juridiques.

Au-delà du recours au barème indicatif, le juge belge peut recourir, éventuellement, à une indemnisation forfaitaire sur ce poste comme sur les autres à une double condition : Cass., 8 janvier 2016 :

- Le juge doit motiver le recours au forfait,
- Le juge doit constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage notamment s'il ne présente pas un caractère statique, constant ou périodique,



PLAN

1

I. SUR LA DÉMONSTRATION D'UN PRÉJUDICE PROPRE

- Texte
- Texte

2

TEXTE

- Texte

3

TEXTE

LE PREJUDICE CORPOREL DE L'ENFANT VICTIME PAR RICOCHET

Laure-Marie DESOUTTER-TARTIER, Avocate au Barreau de LILLE

Qu'est-ce que le dommage par ricochet?

Définition de Y LAMBERT FAIVRE : c'est l'ensemble des préjudices subis par un tiers victime du fait du dommage corporel initial dont est directement atteinte la victime immédiate

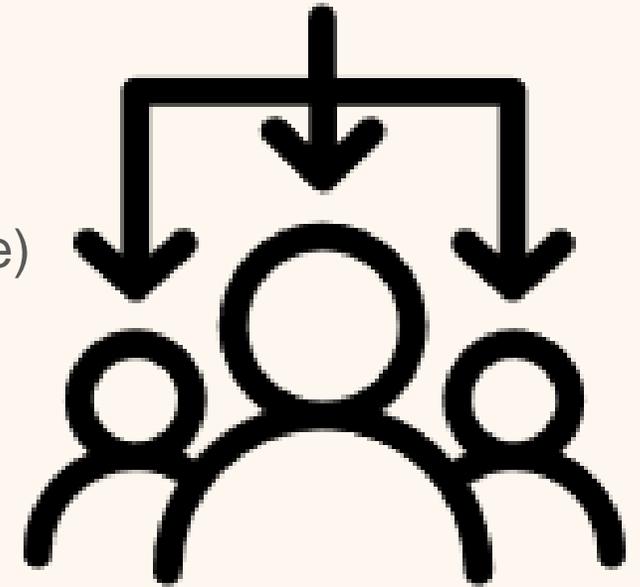
Quelles sont les conditions pour obtenir réparation des préjudices corporels de l'enfant victime par ricochet ?

1/ un lien avec la victime directe

Pas nécessairement un lien familial (souvent une communauté de vie)

Chr mixte 27 février 1970 - n° 68-10.276

Ouvre le droit à la concubine d'agir en responsabilité



2/

- **Un fait générateur**
- **Un préjudice**
- **Un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice**

= les mêmes conditions que pour la victime directe + la démonstration du lien avec la victime directe

C'EST UN NOUVEAU DOSSIER EN PARALLÈLE :

- **du dossier de la victime directe en cas de survie ou de décès**
- **du dossier des victimes par ricochet au titre :**
 - du préjudice d'affection
 - du préjudice d'accompagnement
 - du préjudice d'angoisse d'attente
 - Des troubles dans les conditions d'existence
 - du préjudice économique propre (frais divers, pertes de revenus pour assister la victime blessée...)
 - du préjudice économique en cas de décès et préjudice ménager/aide à la fonction parentale
 - des frais d'obsèques et autres frais divers en cas de décès

Arrêt de principe : 2^{ème} Civ 23 mars 2017 (Cass. civ. 2, 23-03-2017, n° 16-13.350, F-P+B)

« Parfois les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre, le déficit fonctionnel permanent et les souffrances endurées relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second »

(sur le deuil pathologique)

Il s'agit d'indemniser le « *déficit fonctionnel par ricochet* », appelé encore « *invalidité réactionnelle* » sous l'angle de la réparation intégrale.

Les situations en JP concernent souvent les deuils pathologiques, mais pourraient également concerner les invalidités réactionnelles en cas de survie du blessé.



PLAN

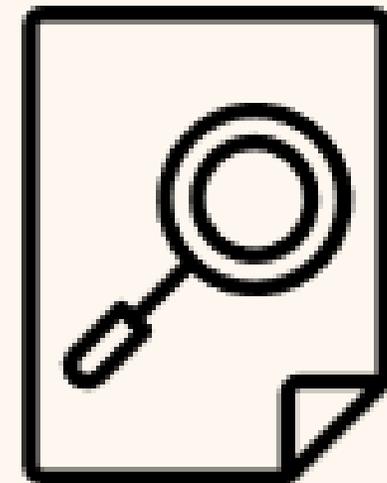
1 SUR LA DÉMONSTRATION D'UN PRÉJUDICE PROPRE

2 SUR LA SINGULARITÉ DES PRÉJUDICES DE L'ENFANT VICTIME PAR RICOCHET

I. SUR LA DÉMONSTRATION D'UN PRÉJUDICE PROPRE DE L'ENFANT

A. SUR LA NECESSITE D'UNE EXPERTISE

B. SUR LES SPECIFICITES DE LA DEMANDE D'EXPERTISE



A. SUR LA NECESSITE D'UNE EXPERTISE

- Expertise amiable ou judiciaire

- l'expertise amiable impliquera que l'assureur soit disposé à reconnaître le deuil pathologique
- Possibilité également expertise CCI suite à une première expertise CCI visant à reconnaître les responsabilités (la CCI peut faire droit à une demande d'expertise pour une victime par ricochet)

- Expertise confiée à un psychiatre

- Mission complète (mission classique préjudice corporel)

Possibilité de préciser : imputabilité au fait générateur (mais notion déjà présente dans la mission classique TJ)

MISSION CLASSIQUE

Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables au fait dommageable et, si possible, la date de la fin de ceux-ci,

Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre les faits dommageables, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur la réalité des lésions initiales, la réalité de l'état séquellaire, l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur »

Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la partie demanderesse et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse : au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable, au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir,

Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la partie demanderesse,

- L'expertise va déterminer les séquelles en lien avec le fait générateur
En l'absence d'expertise, il semble délicat d'obtenir l'indemnisation des préjudices propres
- Possibilité de demander en sus une provision, à valoir sur le préjudice personnel (sous réserve d'un dossier bien alimenté car suppose l'absence de contestation sérieuse)

PROVISION

Cass. crim., 14-05-2019, n° 18-85.616

Allocation d'une provision pour deuil pathologique de 3 enfants pour décès d'un parent et expertise ordonnée (5.000 euros/enfant)

Appréciation souveraine du Juge du fond pour allouer une provision s'il estime que le deuil pathologique est caractérisé

Cass. civ. 2, 18-01-2018, n° 16-28.392

Assassinat des deux parents, enfant âgé de deux ans lors de l'assassinat
CIVI a fait droit à la demande une expertise et celle de 100.000 euros de provision

Selon la Cour de cassation, pas de double indemnisation avec le préjudice moral – pas autorité de la chose jugée de la décision sur préjudice moral

B. SUR LES SPÉCIFICITÉS DE LA DEMANDE D'EXPERTISE POUR L'ENFANT VICTIME PAR RICOCHET

1. Sur la nécessité d'un dossier médical étoffé

A la différence de la demande d'expertise d'une victime directe, il semblerait que les juges soient plus réticents à donner suite à une telle demande et exigent davantage d'éléments médicaux pour y faire droit

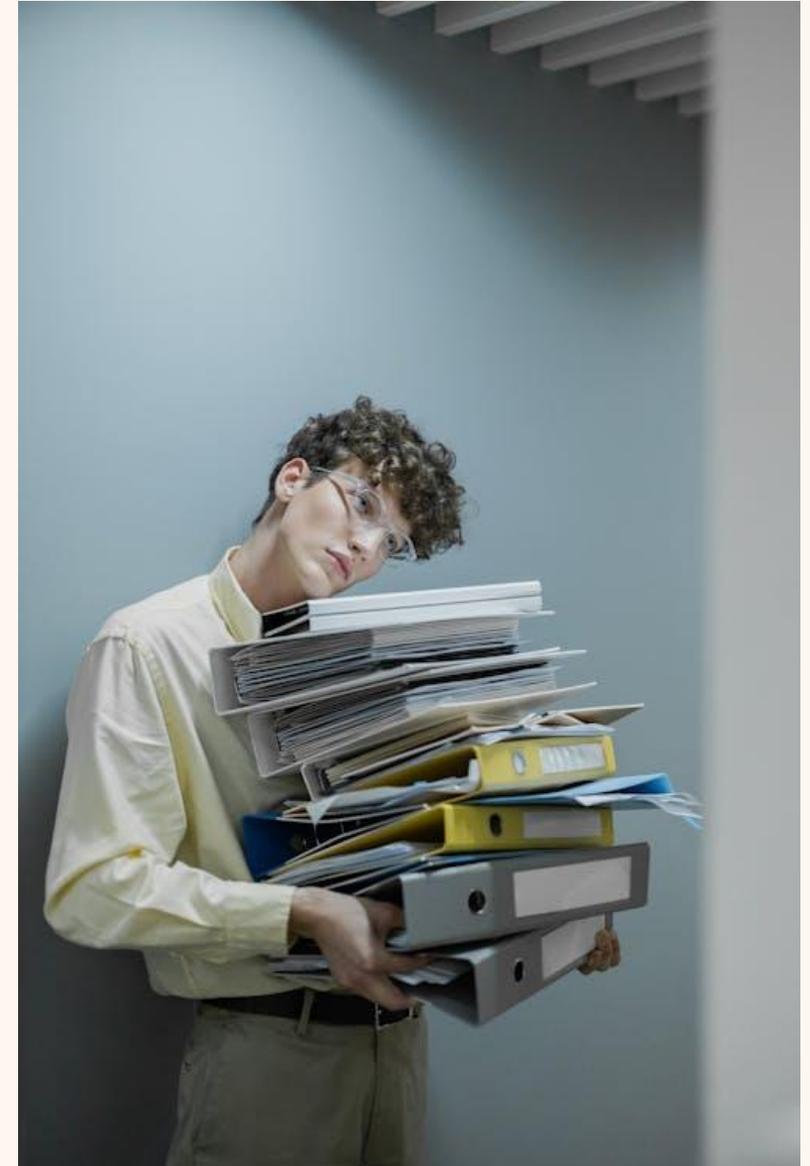
Explications :

- lien de causalité ?
- nature des séquelles qui sont psychologiques et non physiques ?
- « état antérieur » ?

Ainsi, quand une demande d'expertise est formulée, il est nécessaire d'avoir un dossier bien documenté, avec un suivi continu et complet du demandeur.

(si victime présente dans l'accident ou si choc très violent, moins de difficulté à obtenir une expertise)

Appréciation souveraine des juges du fond sur l'opportunité de faire droit à la demande d'expertise



Cass. civ. 2, 27-04-2017 n° 16-14.414, F-D

« c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, au vu des éléments de fait et de preuve soumis à son examen dont elle n'a pas dénaturé le contenu, a estimé que les certificats médicaux produits par les consorts ... ne permettraient pas de justifier l'existence du " deuil pathologique " qu'ils invoquaient et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une expertise »

(a priori 3 certificats médicaux, dont l'un envisage la prise d'un traitement, prescriptions médicamenteuses limités à quelques semaines...)

TJ Valenciennes, Référés, 29-10-2024, n° 24/00184

Demande d'expertise pour Deuil pathologique suite au décès de la mère/épouse

Demande acceptée pour l'époux mais rejet pour les enfants car pas de preuve

« Les demandeurs soutiennent, à l'appui de leur demande d'expertise médicale, qu'ils souffrent d'un deuil pathologique et le font nécessairement en tant que victimes indirectes de l'accident du [Date décès 9] 2023.

Il y a lieu de relever qu'en dehors de [G] [W], aucun demandeur ne verse au débat de pièce à l'appui de son allégation de deuil pathologique. Dès lors, il ne peut qu'être constaté que [S], [K] et [I] [W] échouent à justifier d'un motif légitime à l'organisation d'une expertise de leur préjudice lié au dit deuil pathologique. En conséquence, les demandeurs seront déboutés de leur demande d'expertise concernant [S], [K] et [I] [W] ».

CA Aix-en-Provence, 01-06-2023, n° 16/04500

Demande d'expertise devant la CIVI
pour homicide volontaire du père

Rejet de la demande d'expertise
pour deuil pathologique car il n'est
pas justifié de suivi médical depuis
2015, l'accident étant survenu en
2014 (le suivi est justifié
uniquement dans l'année de
l'accident)

« Pour étayer la demande d'expertise destinée à établir l'étendue des préjudices corporels et psychologiques de l'enfant, Mme [Ac] verse aux débats :

- un premier certificat médical du docteur [O] [Z], pédo-psychiatre, du 7 octobre 2015 dans lequel il a écrit avoir reçu en psychothérapie [L] [Y], né le [Date naissance 3] 2011, dans les suites du décès de son père survenu le 24 mars 2014,

- un deuxième certificat médical du 24 mars 2022 dans lequel il a écrit avoir reçu l'enfant du 16 janvier 2015 au 25 mars 2015 du fait de la souffrance psychologique consécutive au décès de son père. En revanche Mme [Y] ne produit aucun autre élément médical établissant que [L] [Y] aurait présenté depuis le 25 mars 2015 et qu'il présenterait à ce jour soit huit ans plus tard des symptômes de nature à rendre probable un deuil pathologique. En conséquence la demande d'expertise est rejetée ».

2. Sur la problématique de l'imputabilité des séquelles à l'accident

Si le demandeur à une expertise n'a pas à justifier de l'absence de contestation sérieuse (notamment l'imputabilité) ou d'une urgence, il doit justifier d'un motif légitime (article 145 CPC).

Il peut verser des éléments en faveur de l'imputabilité :

- l'absence de suivi (attestation du médecin traitant par exemple) avant l'accident
- le dossier scolaire de l'enfant avant l'accident (notes, appréciation des professeurs, attestations des enseignants...)
- certificats médicaux actualisés évoquant les troubles survenus après l'accident/ou la majoration de troubles depuis l'accident

3. Sur la prescription

Pour les enfants, la prescription de 10 ans en dommage corporel est suspendue jusqu'à la majorité ; donc agir avant les 28 ans.

Cependant : si le dommage corporel propre de l'enfant n'est consolidé qu'au-delà de la majorité, la demande peut être formulée au-delà (cependant : saisir par précaution avant les 28 ans)

2. Sur la problématique de l'imputabilité des séquelles à l'accident

Si le demandeur à une expertise n'a pas à justifier de l'absence de contestation sérieuse (notamment l'imputabilité) ou d'une urgence, il doit justifier d'un motif légitime (article 145 CPC).

Il peut verser des éléments en faveur de l'imputabilité :

- l'absence de suivi (attestation du médecin traitant par exemple) avant l'accident
- le dossier scolaire de l'enfant avant l'accident (notes, appréciation des professeurs, attestations des enseignants...)
- certificats médicaux actualisés évoquant les troubles survenus après l'accident/ou la majoration de troubles depuis l'accident

CA Versailles, 29-08-2019, n° 19/00151

AVP du père 1983, décès en 1988 des suites de ses blessures

Fille âgée de 2,5 ans lors de l'accident, demande d'expertise judiciaire lorsqu'elle est âgée de 38 ans

Suivi continu depuis de nombreuses années avec parcours scolaire chaotique

CA confirme l'ordonnance de référé qui a fait droit à la demande d'expertise (mais pas la demande de provision ad litem), au regard des pièces fournies, faisant état d'un traumatisme subi pendant la petite enfance laissant persister une symptomatologie psychopathologique complexe avec dépressivité de l'humeur, sentiments de vide et de solitude, fragilité narcissique massive, troubles anxieux généralisés, symptomatologie pseudo-névrotique de type obsessionnel...

Action non prescrite mais attention car arrêt d'appel et référé

*« Or, le préjudice causé par les conséquences d'un deuil pathologique d'un proche de la victime décédée est un préjudice personnel, distinct de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès et réparé de façon autonome, **la prescription ne commençant à courir, pour l'indemnisation des dommages résultant de ce deuil pathologique, qu'à la date de leur consolidation, peu important que la victime initiale ait été préalablement consolidée ou que d'autres préjudices de la victime par ricochet, tel que le préjudice d'affection, aient été indemnisés** ».*



II. SUR LA SINGULARITÉ DES PRÉJUDICES DE L'ENFANT VICTIME PAR RICOCHET

A. SUR L'IMPUTABILITÉ DES PRÉJUDICES AU FAIT GÉNÉRATEUR

B. SUR LES PRÉJUDICES À ENVISAGER



A. SUR L'IMPUTABILITÉ DES PRÉJUDICES AU FAIT GÉNÉRATEUR

Lors de la réunion d'expertise, l'expert devra se prononcer sur l'imputabilité des lésions au fait générateur, qui peut être une question délicate car la victime par ricochet est devenue victime « directe ».

Pour limiter la charge de l'indemnisation, le régleur va de son côté mettre en évidence :

- Un état médical antérieur
- Des facteurs favorisant la survenue du dommage propre (répétition de deuil ou de séparation, autre deuil en cours, période de crise ou de déséquilibre, troubles de la personnalité, antécédents psychiatriques, absence de support psychosocial (affectif, financier, relationnel)).
- Un parcours scolaire compliqué avant l'accident
- Pas de mémoire pour l'enfant de moins de 5 enfants

Rappel sur l'état antérieur :

L'état antérieur latent révélé par l'accident est à imputer à l'accident ; pas de réduction du droit à indemnisation

Cass., Civ 2., 11 juillet 2024, n°23-17.893 une victime qui présente une tendance à somatiser maîtrisée avant l'accident a droit à une réparation intégrale. Le déficit ne doit pas être réduit aux motifs que cette tendance à somatiser aurait inéluctablement, même sans l'intervention de l'accident, conduit à une incapacité fonctionnelle

Idem à propos de lésions dégénératives qui seraient apparues même sans accident (**Cass., Civ 2., 15 février 2024, n°22-20.994**)

Cass, Crim 16 mai 2023, n°22-85.322 – le juge doit rechercher si les effets néfastes d'un état antérieur psychiatrique s'étaient déjà révélés avant l'accident

B. SUR LES PRÉJUDICES À ENVISAGER

Règle : réparation intégrale donc possibilité de demander la réparation de **l'ensemble des préjudices**.

La date de consolidation sera plus ou moins lointaine en fonction des répercussions ; peut-être très lointaine si le deuil est différé.

Faut-il retarder un maximum la date de consolidation? Notamment pour prendre en compte la consolidation situationnelle?

Retarder la date de consolidation permet d'avoir une vision plus concrète et réelle des préjudices permanents.

Problème: retarde l'avancée du dossier.

Possibilité de transaction partielle ou de SAS devant la juridiction

En pratique, les préjudices les plus fréquemment appréhendés et retenus par la JP sont les suivants :

- DFT
- DFP
- SE
- PSU
- DSA/DSF

**Tribunal judiciaire de Paris
PRPC JIVAT - 14 mars 2024 / n°
21/12103**

16 ans lors du décès du frère lors
des attentats de Charlie Hebdo de
janvier 2015

- Préjudice scolaire d'une année
(pas démontré au-delà)
- DFT
- SE 4/7
- DFP 10%

**TJ Lyon, Quatrième Chambre,
15-01-2024, n°20/04949**

Victime âgée de 10 ans lors de
l'AVP ayant causé la mort de son
père le lendemain

- DFT
- SE

PSU et PA écartés car pas
suffisamment de preuves sur la
pratique et les résultats scolaires
avant l'accident

Rejet du DFP de 5% retenu par
l'expert car le Tribunal retient qu'il
n'est pas établi qu'il soit pérenne

En sus, il convient de s'interroger (et d'interroger l'expert) sur :

- IP (risque accrus d'arrêts de travail notamment autour des dates d'anniversaire de l'accident ou du décès, troubles de la concentration, fatigabilité en raison du traitement médicamenteux, niveau de scolarité plus faible...)
- PGPA/PGPF (notamment si hospitalisation, si nécessité d'un temps partiel, niveau de salaire plus faibles)
- PA (difficulté pour la jeune victime qui n'avait pas d'activité de loisirs avec l'accident)
- PET/PEP (visage fermé, moue)
- TP (besoin de réassurance, stimulation, aide à la scolarité, aide pour les déplacements véhiculés...) (à distinguer de la TP lié au handicap ou au décès du parent)

Liste non limitative

Certains préjudices pourront être évalués à l'aune de **la perte de chance**

CA Aix-en-Provence, 10-11-2022, n° 21/11420

Accident le 22/8/1997, Décès des deux parents lors d'un accident de la circulation au sein duquel il était présent à l'âge de deux ans et 8 mois (né en 1994)

Préjudices réparés :

- Conso au jour de la majorité fixée par le Tribunal (pas fixée par l'expert)
- DFP 8% état dépressif en lien avec un trouble anxieux important et sévère directement en lien avec l'accident 20.000 euros
- PEP (cicatrice lors de l'accident)
- Préjudice scolaire et de formation : 100.000 euros (difficulté pour écrire, peu scolarisé car accueil par un proche alors qu'il aurait eu une scolarité normale en France au moins jusqu'à 16 ans) et pourtant le bilan neuropsych est correct ; actuellement niveau CP ; **perte de chance pour le préjudice scolaire** (non chiffrée)
- IP 80.000 euros (300.000 euros demandée) illettrisme, faible niveau scolaire, fragilité psychologique et dévalorisation sur le marché de l'emploi, faible bagage scolaire
- Préjudice d'établissement demandé mais non retenu car peur de fonder une famille REJET
- SE 4,5/7 25.000 euros
- PET 2000 euros (cicatrice)

Appréhension discrète des préjudices par les juridictions :

- Problématique de « l'état antérieur »?
- Problématique du manque de preuve de la réalité des préjudices en lien avec le FG?
- Timidité des demandes ?
- Insuffisance des éléments de preuve (dossiers incomplets)?

Cependant, quand la victime était également présente sur le lieu de l'accident, ses préjudices propres mais par ricochet semblent plus développés.

CONCLUSIONS

- Peu de situations car l'arrêt de principe qui a consacré la reconnaissance du préjudice corporel par ricochet est récent (CCA 23 mars 2017), ainsi, peu de jurisprudences et encore moins pour les enfants, peut-être non consolidés.

Cependant, si peu de situations des cas les plus graves ci-avant exposés, en réalité, on traite régulièrement du dommage corporel de l'enfant victime par ricochet par exemple quand on retient des DSA pour le suivi psychologique.

- Lors des demandes indemnitaires et lors de la signature des transactions, bien distinguer les préjudices de la victime par ricochet « dans son rapport à l'autre » et ses préjudices « dans son propre corps ».
Les DSA de nos « petits dossiers » sont en réalité du dommage corporel de la victime par ricochet, vigilance dans la signature de transaction que les DSA soient versés à titre de provision si suivi encore en cours
- Traiter ces dossiers comme des dossiers classiques de réparation de préjudices corporels , ne pas hésiter à les traiter comme tels!